



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

DREAL Occitanie

*Unité Inter Départementale Aude et Pyrénées-
Orientales*

*Subdivision Environnement Sous-sol des Pyrénées-
Orientales*

Nos réf. : 2022-195-PR

S:\DREAL\UID_11-66(66)\01_ENVIRONNEMENT\CP\DECHETS\ISDND\ISDND-HEKA_(Amiante_ex_EI_Fourat)_Claira\02-INSTRUCTIONS\2022-PAC-modif_prescriptions\2022-12-12_RAAPC_modif_cond_exploitation_v2.odt

Affaire suivie par : Gilles MOLES

Tél. : 04 34 46 63 69

Courriel : gilles.moles@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan le 12 décembre 2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET**

Objet : Société HÉKA (ex EL FOURAT ENVIRONNEMENT) – Demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante, à Claira

Réf. : Courrier du 19 juillet 2022 de la société HÉKA

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier cité en référence, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société HÉKA (précédemment connue sous la dénomination commerciale EL FOURAT ENVIRONNEMENT) sollicite, auprès de monsieur le préfet, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 réglementant les installations de stockages de déchets non dangereux inertes, de déchets contenant de l'amiante et les installations de valorisation de déchets non dangereux inertes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Claira.

Le présent rapport synthétise l'analyse par l'inspection des installations classées de ces demandes, ainsi que ces propositions faites à monsieur le préfet, en considération de cette analyse.

1. Présentation

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2022¹, la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT (dont la dénomination commerciale est désormais HÉKA) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations de stockages de déchets non dangereux inertes, de déchets contenant de l'amiante et d'installations de valorisation de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de Clairea.

Après un peu plus de 3 mois d'exploitation par rapport à la date de notification de l'arrêté mentionné supra, et à l'issue du dernier contrôle de ses installations par l'inspection des installations classées, le 1^{er} juin dernier, la société HÉKA a relevé que certaines des prescriptions imposés dans cet arrêté ne lui étaient pas applicables et que d'autres nécessitaient d'être aménagées par rapport aux conditions d'exploitation de ces installations.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, portant son ancienne dénomination commerciale, la société HÉKA sollicite que celui-ci soit modifié pour y intégrer sa nouvelle dénomination commerciale ainsi que son numéro SIREN, demeurant inchangé.

2. Suppression ou d'aménagement de prescriptions sollicitées par la société HÉKA

2.1. Débroussaillage

Dans son courrier daté du 19 juillet 2022, la société HÉKA rappelle que l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 lui impose de procéder à un débroussaillage sur 50 m autour de son site d'exploitation de Clairea.

Elle rappelle également que dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019² relatif à l'obligation de débroussaillage dans le département des Pyrénées-Orientales, la commune de Clairea ne figure pas dans la liste des communes soumises à cette obligation.

Pour cette raison, la société HÉKA sollicite que cette prescription soit retirée de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022, réglementant l'exploitation de son site industriel à Clairea, d'autant qu'elle n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains bordant les limites de ses installations sur une distance de 50 m.

2.2. Fréquence des relevés des prélèvements d'eau de forage

Dans son courrier daté du 19 juillet 2022, la société HÉKA rappelle que l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 lui impose de procéder à un relevé mensuel des prélèvements d'eau réalisés dans son forage.

Au motif que l'eau prélevée dans son forage sert uniquement à l'arrosage des plantations présentent sur le site et à l'abattage des poussières émises par ces installations lors des périodes de forte chaleur et de grand vent, la société HÉKA souhaiterait que la fréquence de relevage des prélèvements soit ramenée à une fréquence trimestrielle.

3. Analyse par l'inspection des installations classées

3.1. Débroussaillage

Les prescriptions relatives aux débroussaillages ont été proposées par l'inspection des installations classées en raison du risque d'incendie en période estivale qui, à l'instar des

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31/03/2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairea et Saint-Hippolyte.

² Arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-0001 relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

départements du Var, des Bouches-du-Rhônes, des Alpes-Maritimes, de Corse-du-Sud et Haute-Corse, a augmenté depuis quelques années dans le département des Pyrénées-Orientales.

Il n'existe toujours pas, à ce jour, de prescriptions nationales « type » concernant cette problématique qui pourraient être appliquées à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, afin de prendre en compte cette particularité dans le département des Pyrénées-Orientales, l'inspection des installations classées a rédigé des prescriptions « type » locales, adaptées de celles applicables aux particuliers et aux entreprises soumis à l'obligation de débroussaillage lorsque ceux-ci sont installés en zones forestières.

Si les prescriptions « type » locales établies par l'inspection des installations classées sur cette base sont compatibles avec la majorité des installations classées pour la protection de l'environnement du département des Pyrénées-Orientales présentant un risque d'incendie important, l'inspection des installations classées concède qu'elles nécessitent d'être adaptées pour les installations de la société HÉKA.

Ainsi, bien qu'à la différence de stations de transit de déchets verts ou de plateformes de compostage de déchets verts, l'activité principale de la société HÉKA se résume au stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante, et que le risque d'incendie soit moins important sur ce type d'installation que sur les autres installations précitées, le retour d'expérience démontre que ce risque y demeure tout de même significatif (présence d'un déchet indésirable à risque d'incendie dans une livraison de déchets inertes, départ d'incendie sur un engin de chantier ou sur les installations de concassage et criblage, par exemple). D'ailleurs, dans l'étude de dangers (EDD) annexé à sa dernière demande d'autorisation environnementale (en 2021), la société HÉKA avait étudié le risque incendie et précisait les mesures qu'elle avait prévues de mettre en œuvre ainsi que les moyens dont elle disposait pour limiter le risque d'incendie.

L'inspection des installations classées propose, en substitution des prescriptions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, de retenir l'une des mesures que la société HÉKA s'était engagée à mettre en œuvre dans son EDD, à savoir un débroussaillage préventif régulier de la végétation notamment au voisinage de la route départementale n° 83, et d'aménager et compléter celle-ci comme suit :

« Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre autorisé de son établissement, en réalisant des opérations de tonte régulières ;*
- procédant à un débroussaillage au voisinage de la route départementale n° 83 et sur l'ensemble des parcelles limitrophes au périmètre autorisé de son établissement, sur lesquelles il détient la maîtrise foncière ;*
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;*
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.*

Les modalités et la fréquence de mise en œuvre de ces mesures de renforcement, déterminées par l'exploitant, sont décrites dans une consigne écrite dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement. »

3.2. Fréquence des relevés des prélèvements d'eau de forage

Il a été accordé à la société HÉKA de pouvoir déroger aux dispositions de l'article 23 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012¹ et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013² qui précisent que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. En effet, monsieur le préfet lui a octroyé la possibilité de réaliser un prélèvement de 6 700 m³/an pour les 4 premières années d'exploitation de son établissement puis un prélèvement de 2 000 m³/an pour les années suivantes dans la nappe superficielle du quaternaire, soumises à des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau prise par arrêté préfectoral du 30 mai 2018³, en application de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.

En considération :

- de cette dérogation ;
- du fait que les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de celles de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixent une fréquence mensuelle pour le relevage des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau ;

l'inspection des installations classées considère qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la société HÉKA d'allégement de la fréquence de relevage de prélèvement d'eau dans le forage qu'elle détient dans son établissement. L'inspection des installations classées propose donc de maintenir cette fréquence en l'état, soit une fréquence mensuelle.

3.3. Analyse des modifications sollicitées par la société HÉKA

Comme le précise la note de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique en date du 20 décembre 2021⁴, en page 5, la demande de suppression des prescriptions relatives au débroussaillage, formulée par la société HÉKA ne constitue pas une modification notable, au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. En effet, cette modification ne constitue pas un changement notable des éléments du dernier dossier de demande d'autorisation, déposé par la société HÉKA.

Il n'y a donc pas lieu d'étudier le caractère substantiel de cette demande au regard des critères d'appréciation fixés par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Étant donné que l'inspection des installations classées propose de maintenir la fréquence de relevages des prélèvements d'eau dans le forage présent dans l'établissement de la société HÉKA, il n'y pas lieu, non plus, d'étudier si la demande de modification de la société HÉKA concernant ce point constituait ou non une modification substantielle au regard des critères d'appréciation fixés par les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Enfin, même si le changement de dénomination commerciale sollicité par la société HÉKA (EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour HÉKA) ne constitue pas une modification notable au sens de la note du 20 décembre 2021, il convient d'analyser si, au sens des dispositions du I de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, ce changement constitue un changement d'exploitant, devant faire, entre autres, l'objet d'une autorisation de monsieur le préfet.

1 Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

2 Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 Arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales.

4 Note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 181-47, le changement d'exploitant des installations soumises à l'obligation de constitution d'une garantie financière, définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, dont les installations de stockage de déchets, telle que celles de la société HÉKA font partie, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de monsieur le préfet.

Le changement de dénomination commerciale de la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT en société HÉKA ne s'accompagne pas d'un changement du numéro SIREN de l'exploitant, comme en atteste l'extrait de Kbis, annexé à sa demande. Par conséquent, au sens du Code de l'environnement, ce changement ne constitue pas un changement d'exploitant. L'inspection des installations classées considère par conséquent que le changement de dénomination commerciale demandé par la société HÉKA peut être acté dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, sans autres formalités administratives de la part de l'exploitant.

4. Conclusion

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet :

- d'acter le changement de dénomination commerciale sollicité par l'ex-société EL FOURAT ENVIRONNEMENT par sa nouvelle dénomination commerciale : société HÉKA ;
- d'imposer à la société HÉKA de lui fournir, sous 1 mois, une nouvelle attestation de constitution des garanties financières libellée au nom de la nouvelle dénomination sociale de la société ;
- d'adapter les prescriptions relatives au débroussaillage, qui sont actuellement imposées à l'établissement que cette société exploite sur le territoire de la commune de Clairea ;
- de maintenir en l'état, la fréquence mensuelle de relevage des prélèvements d'eau de forage, qui est actuellement imposée à la société HÉKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT) pour son établissement à Clairea ;

dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022¹ ;

Un projet d'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Rédigé par l'inspecteur de
l'Environnement



Gilles MOLES

Approuvé par le responsable de la cellule
contrôles techniques et environnement Sud



Thomas ZETTWOOG

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31/03/2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairea et Saint-Hippolyte.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le XX mois 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2022-XXX-XXXX

modifiant deux articles de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001
du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre
l'exploitation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction
contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de
chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de
Claira et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022090-0001 du 31 mars 2022 autorisant la société El Fourat Environnement (EFE) à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte ;
- VU** Le courrier, daté du 19 juillet 2022, de la société HÉKA (ex-société EL FOURAT ENVIRONNEMENT) ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2022-195-PR daté du 28 novembre 2022 établi par l'inspection des installations classées ;

- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société HÉKA, par courrier électronique daté du 7 décembre 2022 ;
- VU** Le courrier électronique du 12 décembre 2022, dans lequel la société HÉKA indique ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet ;

Considérant les demandes de modifications formulées par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT dans son courrier du 19 juillet 2022, relatives :

- à la prise en compte de son changement de dénomination commerciale,
- à la suppression des prescriptions lui imposant un débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de l'ensemble de son établissement de Claira,
- à la réduction de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau réalisés dans le forage de ce même établissement,

dans l'arrêté du 31 mars 2022 susvisé ;

Considérant que conformément à la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction générale de la prévention des risques, ces demandes de modifications ne constituent pas des modifications notables et qu'il n'a pas lieu, dès lors, d'évaluer leur caractère substantiel au regard des critères de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT a changé de dénomination commerciale pour la dénomination commerciale HÉKA ;

Considérant que ce changement de dénomination commerciale ne constitue pas un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, que ce changement peut être acté sans autres formalités de la part de la société HÉKA ;

Considérant que les prescriptions relatives au débroussaillage, imposées à la société HÉKA à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, ne sont pas adaptées à la configuration de son établissement de Claira ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, monsieur le préfet à la possibilité d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ou inadapté. ;

Considérant toutefois, qu'au regard du risque d'incendie important dans le département des Pyrénées-Orientale en période estivale, il y a lieu de maintenir des prescriptions visant à limiter ce risque dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 ;

Considérant enfin, qu'il ne peut être satisfait à la demande, de la société HÉKA, d'allégement de la fréquence des relevés des prélèvements d'eau dans son forage, définie à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, en raison :

- de la dérogation que monsieur le préfet lui a déjà été accordée pour lui permettre de pouvoir poursuivre l'utilisation de l'eau de son forage,

- des dispositions réglementaires fixés par les arrêtés du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013, susvisés ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de maintenir la fréquence mensuelle de ces relevés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 1.1.1 ci-dessous.

« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HÉKA (n° SIREN 499 046 878) dont le siège social est situé à Lo Pilo Nord, 66530 claira, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et d'une plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants ».

ARTICLE 2

L'article 8.5.1 (« Débroussaillage ») de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé est remplacé par l'article 8.5.1 ci-dessous.

« ARTICLE 8.5.1 - PRÉVENTION DU RISQUE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE EN PÉRIODE ESTIVALE

Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, l'exploitant renforce les mesures de prévention du risque et de lutte contre l'incendie, en particulier en :

- veillant à maintenir une végétation rase à l'intérieur du périmètre autorisé de son établissement, en réalisant des opérations de tonte régulières ;
- procédant à un débroussaillage au voisinage de la route départementale n° 83 et sur l'ensemble des parcelles limitrophes au périmètre autorisé de son établissement, sur lesquelles il détient la maîtrise foncière ;
- s'assurant de la disponibilité permanente des réserves d'eau et autres moyens destinés à la lutte contre l'incendie ;
- rappelant au personnel en charge de la conduite des installations, les consignes à respecter pour prévenir le risque et lutter contre l'incendie.

Les modalités et la fréquence de mise en œuvre de ces mesures de renforcement, déterminées par l'exploitant, sont décrites dans une consigne écrite dédiée, annexée aux consignes générales d'exploitation et de sécurité de l'établissement ».

ARTICLE 3 - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société HÉKA adresse à monsieur le préfet une nouvelle attestation de constitution de la garantie financière correspondant montant défini pour la première période d'exploitation

défini à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé, libellée au nom de la nouvelle dénomination sociale de la société de l'environnement.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Claira, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Claira ;
- à la société HÉKA ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY
Yohann Marcon

PROJET